

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU HAUT-RHIN

9 AL - 13 AL

**FONDS DES
OFFICES D'ASSURANCES
SOCIALES
(1884-1940)**

COLMAR, 1996

INTRODUCTION

HISTOIRE DE L'INSTITUTION

Les assurances sociales sont mises en place en plusieurs étapes sous l'annexion. Une loi du 15 juin 1883 introduit l'assurance contre la maladie. Elle est suivie par une loi du 6 juin 1884 sur l'assurance contre les accidents de l'industrie. L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse remonte à la loi du 22 juin 1889.

Ces trois lois fondamentales subissent ensuite des extensions et des modifications. La réforme de cette vaste réglementation est réalisée par le Code d'assurances sociales du 19 juillet 1911. Une loi du 20 décembre 1911 crée l'assurance en faveur des employés privés.

Les cotisations de l'assurance-maladie sont prélevées sur l'ouvrier et sur le patron. Elles sont encaissées et les prestations servies par des caisses-maladie autonomes. Les ouvriers des grosses entreprises sont affiliés à la caisse-maladie de leur entreprise, les autres travailleurs à la caisse locale générale. A partir des années 1920, on note l'apparition de caisses privées agréées à côté de ces caisses "publiques".

L'assurance contre les accidents du travail est entièrement à la charge des employeurs. Ceux-ci sont obligés de s'affilier à un organisme d'assurance constitué par la corporation. Chaque branche d'activité a sa corporation sous l'annexion. Par arrêté du 17 juillet 1919, le commissaire général de la République limite le nombre de corporations en regroupant divers corps de métiers.

L'assurance invalidité-vieillesse couvre le risque d'invalidité, qu'il soit encouru par suite d'infirmité ou de vieillesse. Elle bénéficie également aux veuves et aux orphelins à partir de 1911. Une rente de vieillesse est due à partir de 70 ans, que l'assuré soit infirme ou non. Les cotisations sont prélevées sur le patron et sur l'ouvrier. Les rentes sont servies par l'Institut d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg.

Le Code d'assurances sociales de 1911 crée des Versicherungsämter (offices d'assurances sociales après 1918) appelés à un rôle administratif et en même temps à des fonctions judiciaires pour le règlement des litiges survenus en matière d'assurance.

Il existe trois offices municipaux (à Colmar, Guebwiller et Mulhouse). Les autres (Altkirch, Colmar-campagne, Guebwiller-campagne, Mulhouse-campagne, Ribeauvillé, Thann) ont leur siège dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement. Ils sont présidés par le maire (en ce qui concerne les offices municipaux) ou par le sous-préfet.

Les offices contrôlent la gestion et le fonctionnement des caisses-maladie.

Ils sont sollicités, notamment par les caisses-maladie, pour apporter des précisions et des éclaircissements sur les textes complexes relatifs aux assurances sociales.

Ils rappellent les obligations légales en la matière. A la demande des corporations, ils invitent les entreprises qui ont omis de le faire de déclarer leur existence à la fois à la corporation et à l'office dont elles dépendent. Ils rappellent à l'ordre les caisses-maladie qui, pour une raison ou une autre, refusent l'affiliation d'un travailleur ou refusent de prendre en charge les frais d'hospitalisation d'un de leurs assurés. En cas de manquements à la législation (employeur qui ne déclare pas un salarié par exemple) ils peuvent infliger une amende. Ce sont là quelques exemples des domaines d'intervention des offices.

Quand les litiges ne peuvent se résoudre par un échange de correspondance, les comités de contentieux de l'office (composés de patrons et d'ouvriers) sont convoqués. Ils entendent les parties en présence et rendent leur décision. Cette décision est susceptible d'appel devant l'Observersicherungsamts (office supérieur des assurances sociales après 1918) dont le siège est à Mulhouse et qui a également été créé par le Code d'assurances sociales de 1911.

CONTENU DES FONDS

Seuls subsistent partiellement les fonds des offices d'Altkirch, Colmar-campagne et Ribeauvillé, ainsi que l'office provisoire de St-Amarin. Ils ont été classés en 1995-96 par Dominique Dreyer, secrétaire de documentation.

9 AL Fonds de l'office d'assurances sociales de Colmar-campagne (2.94 ml) :

Versé par la préfecture en plusieurs fois, ce fonds permet de bien comprendre les missions et le fonctionnement des offices. Lors de la création de l'office en 1911, la sous-préfecture de Colmar lui a transféré ses archives concernant la réglementation en vigueur depuis la mise en place des assurances sociales ; c'est pourquoi le fonds de cet office couvre la période 1884 à 1940.

Les dossiers de litiges en matière d'assurance-maladie sont riches d'enseignement.

Pour ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail, il faut déplorer des lacunes dans les collections de déclarations d'entreprises, pour la décennie 1925-1935 notamment. Ces déclarations représentent une source essentielle pour l'histoire de l'industrie et surtout de l'artisanat. Elles mentionnent si le travail se fait à la main ou si une force motrice est utilisée, ainsi que le nombre d'ouvriers. Lorsqu'il s'agit d'un petit patron travaillant seul, son gain moyen journalier est indiqué.

Les documents sur les accidents du travail ne donnent malheureusement que peu de renseignements sur les circonstances des accidents. Il s'agit essentiellement de recours de victimes contre les décisions des corporations fixant le montant de la rente-accident.

10 AL Fonds de l'office d'assurances sociales d'Altkirch (0.72 ml) :

Il a été versé dans les années 1950 par la sous-préfecture d'Altkirch. On y trouve essentiellement des documents sur le contrôle de l'activité des caisses-maladie et des déclarations d'entreprises.

11 AL Fonds de l'office d'assurances sociales de Ribeauvillé (0.36 ml) :

Versé en 1957 par la sous-préfecture, il concerne uniquement la gestion des caisses-maladie.

12 AL Fonds de l'office provisoire d'assurances sociales de St-Amarin (0.12 ml) :

Une partie du Haut-Rhin est redevenue française dès le début de la première guerre mondiale. Les autorités militaires françaises en charge des territoires libérés ont créé un office provisoire à Saint-Amarin. Le fonds, versé dans les années 1950 par la sous-préfecture d'Altkirch, couvre la période 1916-1918.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

On consultera aussi les documents sur les assurances sociales dans le fonds du Bezirkspräsidium (préfecture) : 8 AL 1/2916-3012 ; dans le fonds de la Kreisdirektion (sous-préfecture) d'Altkirch : 1 AL 1/1237-1243 et 1555-1614 ; dans le fonds de la Kreisdirektion de Colmar : 3 AL 1/483-551 et 1310-1311 ; dans le fonds de l'administration militaire des territoires conquis par la France en 1914-1918 : 16 AL 2/56-58, 60-61, 121-122, 208, 228 et 245 ; dans le fonds du commissariat de police de Ferrette : 25 AL 1/19 ainsi que dans les fonds de la préfecture de 1918 à 1940 et des sous-préfectures de 1940 à 1944/45.

Dominique DREYER